

donné d'une émancipation devant prendre effet dans deux ans.

L'Indien peut demander, avant l'expiration des deux ans, qu'on lui confère les droits de citoyen, et ils lui sont alors conférés à dater de l'ordonnance, c'est-à-dire à dater d'un jour passé et non d'un jour futur. Il ne devrait y avoir autre chose à changer que la date de sa requête.

L'hon. M. MEIGHEN: Je n'ai pas eu le temps de discuter la question avec l'honorable député qui était président du comité, mais je l'ai discutée avec l'adjoint du surintendant général et avec un autre membre du comité. Si l'article est laissé tel quel, le décret du Gouverneur en conseil rendu à la suite d'un rapport de la commission pourrait prévoir ou que l'Indien commencera à jouir des droits de citoyen dans deux ans de la date du décret, ou dès la date de ce décret, si, dans ce dernier cas, l'Indien a demandé qu'il en fût ainsi. Mais étant donné que l'Indien peut le demander, pourquoi ne pas lui permettre de le demander en tout temps dans les deux cas?

M. BOYS: Telle est l'intention.

L'hon. M. MEIGHEN: C'est ce que je pensais, et c'est ce que je voulais dire, et ce que j'ai déjà dit. A quoi bon décréter que l'Indien commencera à jouir des droits de citoyen dans deux ans et faire compter la concession de ces droits d'une date antérieure? Ce serait l'assujettir rétroactivement à des obligations qu'il n'avait pas et qui seraient survenues entre la date où on lui aurait conféré ces droits et celle où on lui aurait permis de commencer à en jouir. Voilà pourquoi j'ai cru devoir proposer cette modification que je savais conforme à l'intention du comité.

M. McCOIG: Quel est l'effet de la concession des droits de citoyen à un Indien, par rapport à l'aide qu'il reçoit du Gouvernement?

L'hon. M. MEIGHEN: Elle opère la commutation de tous ses droits. Il obtient la part de terrain et le montant d'argent qui doivent lui revenir et il fait ensuite son chemin dans le monde. En échange de l'aide et de la protection qu'il recevait à titre de compensation pour les droits civils dont il était privé, il reçoit le droit de vote. En un mot, il cesse d'être un Indien pour devenir citoyen selon la pleine et entière signification de ce mot.

M. ROBB: Le paragraphe "2" de l'article 107 est conçu en ces termes:

Le surintendant général ayant rapporté que tout sauvage, du sexe masculin ou féminin,

[M. Boys.]

âgé de plus de vingt et un ans, est qualifié pour l'émancipation, le Gouverneur en conseil peut, en vertu d'un arrêté, émanciper ce sauvage, et à partir de la date dudit arrêté, les dispositions de la Loi des sauvages et de tout autre acte ou loi établissant une distinction entre les droits, privilèges, incapacités et obligations légales des sauvages et ceux des autres sujets de Sa Majesté, cessent de s'appliquer audit sauvage ou à ses enfants mineurs non mariés, ou, s'il s'agit d'un sauvage marié, à l'épouse de ce sauvage, et tous pareils sauvage, enfant et épouse ont et possèdent désormais tous les pouvoirs, droits et privilèges légaux des autres sujets de Sa Majesté, et en jouissent, et ne sont plus considérés être des sauvages au sens de toutes lois relatives aux sauvages.

Cette disposition ne confère-t-elle pas au Gouvernement le pouvoir d'obliger un Indien à devenir citoyen?

L'hon. M. MEIGHEN: L'article avait ce sens-là avant qu'il n'eût été soumis au comité, mais le comité l'a beaucoup modifié.

M. ROBB: Cependant, l'honorable ministre vient de répondre au chef de l'opposition que le comité n'avait fait aucun amendement.

L'hon. M. MEIGHEN: L'honorable député m'a mal compris, car je n'ai pas dit cela. Ce que j'ai dit, c'est qu'il n'avait pas modifié l'article premier, et j'ai été obligé de me rétracter, car il a apporté à cet article un léger amendement. Mais l'article dont il s'agit maintenant a été profondément modifié par les sauvegardes qu'on y a ajoutées au sujet de la concession des droits de citoyen. J'enverrai à mon honorable ami un exemplaire de l'article ainsi modifié.

L'hon. MACKENZIE KING: N'est-il pas vrai que tous les droits des Indiens relatifs à la propriété, à la jouissance des droits de citoyen et à certaines autres questions de ce genre sont garantis par des traités? Si c'est vrai, le Gouvernement s'est-il demandé s'il était possible que ces droits résultant de traités fussent indépendants de tout acte du Parlement et de tout décret en conseil?

L'hon. M. MEIGHEN: Ce point a été étudié avec soin. Les traités ne comportent aucun droit qui puisse se rattacher à la question de concéder à un Indien les droits de citoyen. Les droits dépendant des traités ont rapport à la propriété, mais ces articles-ci ne viennent en conflit, dans la moindre mesure, avec aucun article d'aucun traité. De fait, s'il en était ainsi, tous les articles seraient contre le traité. Il s'agit principalement d'un autre mode de concéder à un Indien les droits de citoyen, et le traité ne contient aucune disposition qui y mette obstacle.